

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 37 (1945)
Heft: 9

Artikel: Programmes d'après-guerre en France et en Grande-Bretagne
Autor: Rimensberger, E.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

prévoit la semaine de quarante-huit heures, quinze jours de vacances par année et une rétribution convenable. Dans leur grande majorité, les travailleurs qualifiés ont obtenu, depuis 1939, des avantages matériels très considérables, de sorte qu'on peut dire que la situation des salariés est aujourd'hui bien meilleure qu'avant la guerre. Et quel que soit le résultat des élections qui viennent d'avoir lieu en Grande-Bretagne, on peut être persuadé que les travaillistes — et, partant, la classe ouvrière — participeront d'une manière beaucoup plus forte que jusqu'ici aux affaires publiques.

Programmes d'après-guerre en France et en Grande-Bretagne.

Par *E.-F. Rimensberger.*

Quel est le programme du mouvement ouvrier britannique? Il est naturel que l'on se pose cette question après la brillante victoire du Parti travailliste. Nous avons tenté d'y répondre dans cet article. Nous y étudions tout particulièrement le programme des trade-unions, dont les représentants joueront un rôle considérable au sein du nouveau Parlement. Les syndicats britanniques recherchent une solution intermédiaire entre l'intervention de l'Etat et l'initiative privée, entre la contrainte et la liberté.

I. Que veulent les syndicats britanniques?

La réforme de la structure sociale soulève partout et toujours la même question: dans quelle mesure la sécurité sociale, c'est-à-dire l'établissement de conditions d'existence acceptables pour tous, implique-t-elle une restriction de la liberté économique — non pas de la liberté politique ou intellectuelle — de l'individu? Dans la lutte politique de chaque jour, cette question se pose en termes très généraux. Le premier discours électoral de Churchill en a donné un exemple. Il a affirmé que le socialisme étouffe toute forme de liberté. Les journaux travaillistes, qualifiant les propos de Churchill de « refrain démodé », ont rétorqué qu'une fois réalisé intégralement, le socialisme garantira la plus entière liberté.

C'est entre ces deux extrêmes qu'il faut chercher la vérité, qui est toujours du juste milieu. En l'occurrence, le juste milieu, c'est le syndicalisme. Les syndicats travaillent en pleine pâte; ils ne peuvent se satisfaire de slogans idéologiques. Ils doivent appliquer ce que les autres proclament. Les réalités quotidiennes diffèrent fort du sermon dominical: en religion comme en politique. Nous prions nos lecteurs de ne pas considérer cette constatation comme un jugement porté sur l'orthodoxie, aussi bien religieuse que politique.

Cette différence que nous venons de marquer est particulièrement sensible en Grande-Bretagne. Le programme d'après-guerre du Parti travailliste, malgré les débats passionnés qu'il a soulevés lors du congrès de Pentecôte — et qui l'ont empêché de réunir une nette majorité — n'en est pas moins conçu en termes très généraux, si généraux que Churchill fait certainement tort au Parti travailliste lorsqu'il l'accuse de s'en tenir à des formules rigides. Mais la réponse que le programme travailliste a donnée d'avance à Churchill n'est pas moins unilatérale que l'accusation du premier ministre. La voici: « Les conservateurs reprochent au Parti travailliste de demander des contrôles pour le simple plaisir de contrôler. Ce n'est pas vrai; les conservateurs le savent. Il est exact, en revanche, que les adversaires de tout contrôle et de tout plan ne les combattent que pour laisser les privilégiés et les « profitards » libres d'exploiter effrontément, comme ils l'ont fait en 1919/1920, le reste de la nation. »

Le Parti travailliste se sent d'autant plus obligé de recourir à des formules radicales que les détails d'exécution sont moins précis. Les syndicats, en revanche, peuvent renoncer à ce genre de rhétorique parce que leurs buts immédiats, qu'ils ne se lassent pas de proclamer, ne laissent aucun doute. Le parti et les syndicats ont des tâches différentes.

Que demande le Parti travailliste? L'occupation complète de la main-d'œuvre. A cet effet: 1° Toutes les ressources de la nation — sol, équipement, main-d'œuvre — doivent être utilisées de manière optimum. La production doit être portée au maximum et le pouvoir d'achat doit être adapté à cet accroissement de l'activité économique. 2° Des salaires convenables, des prestations sociales, des assurances et des impôts qui réduisent les charges frappant les revenus modestes peuvent permettre de maintenir en permanence le pouvoir d'achat à un niveau élevé. Chacun sait cependant que la hausse des prix dévalorise la monnaie et l'épargne; en conséquence, les loyers et les prix des articles de première nécessité doivent être contrôlés. 3° Les capitaux — dont l'investissement doit être dirigé — qu'exigent les principales industries et la construction de logements, d'écoles, d'hôpitaux, de bâtiments publics, absorberont une grande partie de la monnaie en circulation. Un office national doit être chargé de déterminer l'ordre d'urgence des placements et de veiller à une meilleure coordination des investissements privés. Dans certains cas, les usines de matériel de guerre construites par le gouvernement devront être adaptées à la production de paix. Des fabriques ne peuvent être édifiées que dans les districts dont les conditions géographiques permettent une exploitation rationnelle. Si cette mesure apparaît nécessaire, le gouvernement construira lui-même des fabriques. Il ne doit plus y avoir en Grande-Bretagne de régions abandonnées à elles-mêmes et insuffisamment équipées. 4° La Banque d'Angleterre — dont

la puissance est prépondérante — doit être nationalisée. L'activité des autres instituts bancaires doit être ajustée aux besoins économiques de la nation.

Mais l'occupation complète de la main-d'œuvre ne résout pas tout le problème. Il faut encore que le *standard de vie* soit élevé, comme aussi la productivité, ce qui exige des méthodes de production aussi rationnelles que possible. Pour cela il faut que l'organisation économique tout entière soit adaptée à cette fin. Nous lisons à ce propos dans le programme travailliste: « Le Parti travailliste est un parti socialiste. Il en est fier. Il vise, en fin de compte, à ériger en Grande-Bretagne une communauté socialiste, libre, démocratique, capable de produire, progressiste, soucieuse du bien général, une communauté nationale enfin dont les ressources matérielles soient mises au service du peuple... Certaines industries sont mûres pour la nationalisation; elles doivent être gérées directement par la nation. En revanche, il y a une foule de petites entreprises qui rendent de bons services; leur statut ne doit subir aucun changement; elles doivent poursuivre leur utile activité. »

Le programme demande: 1° Nationalisation des mines de charbon et des usines d'électricité (pendant un quart de siècle, les mines britanniques, qui livrent l'une des matières premières les plus importantes, ont été la propriété de centaines de sociétés indépendantes et concurrentes, ce qui a entièrement désorganisé l'exploitation). 2° A l'intérieur, tous les transports doivent devenir la propriété de la collectivité. Sans nationalisation, il est impossible de coordonner les transports par chemin de fer, par auto, par eau et par avion. Une coordination sans nationalisation déclencherait une nouvelle lutte entre les divers moyens de transport ou favoriserait l'établissement d'un monopole privé qui constituerait une menace pour les autres branches de l'économie. 3° Nationalisation des industries du fer et de l'acier. Les monopoles privés ont pour corollaire des prix élevés et le maintien d'installations irrationnellement conçues. L'industrie ne peut travailler de manière entièrement rationnelle qu'à la condition d'être propriété de la collectivité. Les entreprises nationalisées seront raisonnablement indemnisées. 4° Contrôle public des monopoles et des cartels. 5° Etablissement d'un programme détaillé en ce qui concerne les exportations. Dans la mesure où cette aide paraît nécessaire, l'Etat doit accorder des subsides pour rétablir le mouvement des exportations et mettre ainsi la Grande-Bretagne en mesure de payer les importations de denrées alimentaires et de matières premières dont elle a besoin pour vivre. L'aide de l'Etat doit être réservée aux industries qui font un effort pour s'adapter aux progrès de la technique. 6° Le contrôle des prix doit être maintenu et complété par un contrôle économique chargé de veiller à ce que, pendant la période de transition, les tâches économiques les plus urgentes soient exécutées les premières et que tous les citoyens,

les démobilisés tout d'abord, puissent vivre convenablement. Les matières premières doivent être réservées en premier lieu aux besoins les plus urgents. Les prix des denrées alimentaires doivent être stabilisés. La construction de logements populaires doit avoir le pas sur celle d'habitations de luxe et les besoins de tous sur le superflu de quelques-uns. La courte période de prospérité économique qui a succédé à la dernière guerre mondiale a été suivie d'un effondrement. Nous ne voulons pas que cela se répète; nous ne voulons plus d'une hausse déréglée des prix et d'une inflation suivies d'une crise et de chômage. Nous n'avons de choix qu'entre une économie saine et contrôlée et une débâcle. 7° L'appareil gouvernemental et administratif doit être coordonné en vue de l'exécution des tâches que nous venons d'énumérer.

Une place importante doit être réservée à l'agriculture. Le parti recommande de développer une « industrie agricole » rationnellement organisée et florissante qui garantisse tout à la fois un revenu convenable aux producteurs et aux travailleurs agricoles et des prix modérés aux consommateurs. Lorsque le propriétaire d'un domaine n'assure pas à son fermier des conditions d'existence convenables, l'exploitation doit être rachetée par l'Etat à un prix raisonnable. L'activité du Ministère de l'alimentation doit être maintenue dans une large mesure. L'Etat doit centraliser les importations de denrées alimentaires et organiser à l'intérieur un système rationnel de distribution, de manière à éviter que le profit des intermédiaires ne fasse inutilement monter les prix.

En ce qui concerne les acquisitions de terrains destinés à l'agriculture, à la construction d'immeubles, à l'aménagement des villes, le Parti travailliste demande des « solutions radicales »: « Le Parti travailliste souhaite la nationalisation de la propriété foncière. » La construction de logements constitue l'une de ses revendications essentielles. En ce qui concerne l'instruction publique, les travaillistes posent des exigences dont la plus grande partie sont déjà réalisées en Suisse. Enfin, le parti demande nombre d'innovations dans le domaine de l'hygiène publique (service médical dont tous les citoyens doivent bénéficier) et des assurances sociales auxquelles tous puissent participer.

Comme on le voit, il s'agit d'un programme conçu en vue de la lutte électorale.

*

Quel est, en revanche, le programme des syndicats? S'il était encore besoin de prouver que les syndicats, qui ont les deux pieds sur terre, conçoivent clairement et depuis longtemps ce qu'ils peuvent et doivent revendiquer, le mouvement syndical britannique en fournirait le meilleur exemple.

Les expériences que le régime d'économie dirigée a permis de faire au cours de cette guerre n'ont nullement rendu caduc le programme des trade-unions. Elles ont au contraire confirmé les

principes du « Rapport sur la gestion et le contrôle publics de l'industrie, du commerce et de l'artisanat » ratifié par le congrès de 1932.

Dans son message au congrès de Blackpool, en octobre 1944, le Conseil économique de la C. G. T. britannique a pu dire avec une certaine fierté: « Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de modifier de manière essentielle les principes généraux établis en 1932. » Voici le préambule du programme de 1932:

« Les théoriciens du socialisme moderne doutent qu'il soit opportun de confier directement à l'Etat la gestion d'une industrie ou d'une branche du commerce. L'activité de l'Etat dans les domaines de l'instruction, de l'hygiène publique, des postes, des relations extérieures de la monnaie, etc., diffère entièrement de celle qu'il peut avoir dans les transports, les industries extractives, etc. Les activités mentionnées en premier lieu représentent des fonctions typiques du gouvernement; elles ne peuvent être conçues en dehors de l'appareil gouvernemental et du parlement. Quant aux deux dernières activités, elles sont plutôt commerciales et relèvent de la production; elles ne sont pas assimilables à des tâches de distribution et de surveillance. La conception selon laquelle la socialisation et la gestion publique des industries sont synonymes d'administration directe par un département d'Etat meurt lentement mais sûrement dans tous les pays. Convaincu de l'importance de la liberté d'action, de la nécessité de laisser les fonctions dirigeantes à des personnalités capables et de soustraire l'activité économique à l'influence des partis, on entend se borner, par de simples mesures de contrôle, à éviter que le mobile du profit ne soit prépondérant; il suffit pour cela de confier les fonctions dirigeantes à une corporation de droit public qui ne soit pas soumise à l'influence des partis. »

« Pour toutes ces raisons, les syndicats, lisons-nous dans le rapport de 1932, *attachent plus d'importance aux formes transitoires que revêt le contrôle public et aux possibilités immédiates qu'au programme plutôt théorique de la socialisation intégrale impliquant l'élimination complète de l'initiative privée.* Les circonstances actuelles et la psychologie du peuple britannique rendent cette méthode inévitable. Nous pouvons donc admettre que, dans de nombreuses industries, le passage du régime absolu de l'économie privée à d'autres formes économiques suppose un contrôle des pouvoirs publics et, partant, une gestion exercée par des corporations de droit public. »

Mais quelle forme d'organisation la notion de « corporation de droit public » désigne-t-elle en Grande-Bretagne? Une forme d'organisation applicable à une branche ou à une grande entre-

prise. Dès que l'on n'est plus en mesure, comme les partis, de demander purement et simplement des « nationalisations » (parce que l'on est soit même aux prises avec les difficultés économiques), on a l'obligation de définir nettement les notions applicables à chaque cas d'espèce. La corporation de droit public peut être considérée comme une forme de transition. Sous ce régime, l'Etat se borne à des fonctions de surveillance tandis que l'initiative et la gestion restent l'affaire des techniciens. Sans fixer des principes rigides pour toutes les branches, on envisage une sorte de « régie mixte » dans laquelle l'Etat joue un rôle important, voire prépondérant, régie contrôlée par des organes dont les membres sont désignés par le gouvernement et par les groupements économiques qui représentent les diverses classes de la population.

Les syndicats britanniques partagent aujourd'hui encore cette conception. « Nous n'avons pas le choix, lisons-nous dans le rapport officiel du congrès de l'an dernier, entre le contrôle et l'absence de tout contrôle, mais entre un contrôle exercé par des organes publics responsables devant la collectivité et le contrôle de personnes ou de groupements privés qui ne sont responsables qu'envers eux-mêmes. Nous avons donc le choix entre plusieurs sortes et degrés de contrôle. »

Dans toutes les industries dont on demande de manière générale la « nationalisation », le Parlement doit désigner une « corporation de droit public » dont feraient partie toutes les entreprises de l'industrie intéressée et éventuellement des branches connexes. Il importe avant tout que les membres du conseil d'administration, pour être responsables devant la collectivité, soient désignés par le ministre responsable devant le Parlement. Ces membres doivent être choisis en vertu de leur capacité d'administrer l'industrie visée dans l'intérêt de la collectivité. La loi doit prévoir une représentation équitable des travailleurs au conseil d'administration. Il faut que la responsabilité envers le ministre des organes des industries ainsi nationalisées soit nettement définie. Cela est nécessaire dans l'intérêt même de la coordination, afin que les industries soient gérées conformément aux plans établis par le gouvernement pour assurer l'occupation complète de la main-d'œuvre, pour garantir une répartition géographique rationnelle des entreprises, comme aussi pour contribuer au *développement de la consommation* qui est nécessaire du point de vue social.

L'équité, ainsi que des considérations politiques, ne permettent pas de confisquer purement et simplement les entreprises confiées à des corporations de droit public. Les indemnités payées doivent être déterminées par le rendement évalué, pour une période assez longue. Autant que faire se peut, la somme de rachat doit être acquittée en bons du trésor à intérêt fixe.

Bien que seule la gestion de quelques branches puisse être confiée immédiatement à des corporations de droit public (transports, extraction du charbon, production et distribution de gaz

et d'électricité, industries du fer et de l'acier), la C. G. T. britannique n'en demande pas moins un contrôle public étendu à l'ensemble de l'activité économique et plus ou moins ample selon les secteurs. Diverses méthodes sont envisagées: 1° Les activités économiques de caractère antisocial ou qui menacent de nuire à l'intérêt public peuvent être interdites. Le contrôle des prix et la surveillance des monopoles sont prévus. 2° Une publicité appropriée doit rendre « transparente » la gestion des entreprises, *une opinion publique bien renseignée étant assimilable à une sorte de contrôle.* 3° Développement de certaines formes économiques telles que *les coopératives, dont l'activité contribue à rendre plus efficace le contrôle public.* 4° Une politique fiscale et monétaire de nature à influencer l'activité économique. 5° Participation financière des pouvoirs publics au capital des entreprises. Parallèlement, l'Etat peut nationaliser, contre indemnité, les industries-clé, la production, l'achat et la vente de biens, s'assurer le monopole de certains services d'importance essentielle pour la collectivité.

Afin de sauvegarder comme il convient les intérêts de la nation, l'Etat doit avoir la compétence d'exercer un contrôle approprié sur: 1° l'utilisation des terrains, les forces hydrauliques et les autres richesses du sous-sol; 2° la circulation des billets et de la monnaie scripturale; 3° la nature et l'ampleur des investissements de capitaux dès qu'ils dépassent un certain chiffre; 4° la répartition géographique des industries; 5° le commerce extérieur, le mouvement des emprunts et des placements à l'étranger.

Si l'Etat peut se rendre propriétaire d'une industrie, il peut aussi participer à la gestion d'une branche en devenant acquéreur d'un secteur important de celle-ci ou en rachetant des actions d'entreprises particulièrement importantes. L'industrie de la chaussure fournit un exemple de cette méthode. Bien que la production soit répartie entre un nombre relativement élevé d'entreprises indépendantes, les machines restent la propriété de l'Union des fabriques de machines pour l'industrie de la chaussure. Cette société contrôle ainsi de manière absolue cette industrie, bien qu'elle ne fabrique pas une seule paire de souliers. Si ce monopole passait au gouvernement, ce dernier pourrait contrôler entièrement la production de chaussures tout en libérant l'industrie du joug de l'Union des fabriques de machines.

Le gouvernement pourrait également exercer son contrôle en procédant à des achats massifs. De cette manière, il pourrait développer la fabrication de produits standard à prix fixes (la marge de bénéfice étant limitée). Pendant des années, il sera encore nécessaire de contrôler les prix et la qualité des matériaux de construction. Le meilleur moyen d'y parvenir consisterait à instituer une corporation de droit public fonctionnant comme intermédiaire entre l'industrie du bâtiment et les producteurs de matières premières utilisées dans cette branche. Si le gouvernement a été en mesure de contrôler efficacement l'industrie du bâtiment pendant

la guerre, c'est uniquement parce qu'il a pour ainsi dire détenu le monopole des achats de matériaux de construction. Bien que les pouvoirs publics ne puissent conserver cette position en temps de paix, ils pourraient cependant instituer dans certaines industries des corporations de droit public qui seraient seules autorisées à acheter certaines qualités, qui seraient ensuite mises par la voie ordinaire à la disposition des consommateurs. Cette méthode permettrait de garantir les débouchés de certains produits et d'assurer une plus grande stabilité de la production. Les acheteurs de ces produits seraient alors assurés de disposer de stocks suffisants et à des prix convenables. Pour l'industrie du bâtiment, cette manière de faire serait particulièrement avantageuse. Le gouvernement et les autorités locales étant eux-mêmes, et dans une large mesure, maîtres d'ouvrage, un office spécial pourrait coordonner leurs besoins et ceux des autres consommateurs. Cette méthode serait particulièrement propre à développer en temps de paix la production de produits « utility » de bonne qualité et à bon marché.

Malgré cela, il subsistera un assez grand nombre d'industries privées importantes sur lesquelles l'Etat doit exercer un certain contrôle, et cela au moyen d'*offices industriels* ad hoc. Ces offices doivent être *paritaires* et composés de représentants des employeurs et des travailleurs, de membres indépendants nommés et salariés par le gouvernement et d'un président neutre. Les branches suivantes entrent en ligne de compte: 1° Les industries dont la production doit être mieux coordonnée, celles de la laine et du coton en particulier. 2° Les industries actuellement contrôlées par des trusts ou des sociétés financières: industries chimique, du ciment, de la rayonne, du savon, de la margarine, des métaux (à l'exception de la sidérurgie, pour laquelle l'institution d'une corporation de droit public est prévue), les industries du caoutchouc, du tabac et les minoteries. 3° Les industries qui produisent avant tout des biens de production et dont l'activité se concentre sur quelques entreprises (construction de machines, industrie électrotechnique, industrie automobile, industrie aéronautique, construction de locomotives et de wagons, chantiers navals). 4° Les industries qui produisent en masse des articles de consommation, de sorte qu'il est nécessaire de contrôler leur activité afin qu'elles produisent toujours une certaine quantité de marchandises de bonne qualité vendues à des prix raisonnables (meubles, vêtements, textiles, denrées alimentaires, articles de ménage de toutes sortes, etc.).

Les offices industriels précités auraient pour tâche de renseigner le gouvernement sur les besoins de l'industrie et de veiller à l'exécution des directives officielles afin d'assurer la planification nécessaire et un rendement maximum. Les attributions de ces offices seraient les suivantes: 1° Concentration et spécialisation de la production. 2° Standardisation de l'équipement et des produits. 3° Perfectionnement des méthodes de production (instituts communs de recherches); échange d'expériences et de brevets; coordi-

nation de la formation professionnelle. 4° Echange d'informations de nature commerciale. 5° Institution d'organes communs de vente et d'achat. 6° Développement des institutions de prévoyance en faveur du personnel.

Ces offices peuvent être enregistrés officiellement et les entreprises peuvent être tenues de contribuer aux frais d'administration. *L'examen des questions de salaires et des conditions de travail restent l'affaire des syndicats.* La plupart de ces industries possèdent déjà un système d'arbitrage qui a fait ses preuves et doit être conservé.

Toutes les fonctions que nous venons de mentionner relèvent tout d'abord des industries elles-mêmes. La présence d'un président neutre et de membres indépendants nommés par le gouvernement doit garantir la défense des intérêts de la collectivité. Il importe cependant de prendre des mesures spéciales pour empêcher que les offices n'abusent de leurs pouvoirs. Le ministre compétent pourrait être autorisé à procéder à des enquêtes sur la gestion de ces industries. A cet effet, les syndicats, les organisations de consommateurs ou les représentants d'autres intérêts touchés par les décisions de ces offices doivent être équitablement représentés.

En ce qui concerne les affaires qui n'intéressent pas seulement les industries visées, les offices industriels ne doivent pas être autorisés à prendre des décisions définitives. Les propositions relatives aux prix, à la réduction de la production, etc., doivent être soumises à l'examen d'un office public approprié, puis ratifiées par le gouvernement ou le Parlement.

Ces diverses mesures devraient suffire à empêcher que ces offices industriels ne prennent progressivement le caractère de monopoles privés. En particulier, il faut faire en sorte que *l'indépendance des syndicats soit garantie et que leur fonction essentielle (maintien et amélioration des conditions de travail) ne soit pas entravée. Dans l'intérêt même de la collectivité, les syndicats doivent rester en mesure de critiquer librement la gestion des industries dont ils organisent le personnel.*

Il va sans dire que la constitution de ces offices industriels suppose l'interdiction de régler les prix ou la distribution des biens, de limiter ou d'accroître la production par des accords privés. Ces offices doivent développer la coordination tout en empêchant la formation de monopoles. Le gouvernement doit avoir la possibilité de contrôler la gestion de toutes les industries et d'instituer à cet effet des offices spéciaux. L'autorité de ces derniers doit être consolidée de telle sorte qu'ils puissent prendre des sanctions lorsque leurs décisions ne sont pas exécutées.

Le développement du contrôle industriel doit avoir pour corollaire un développement de la démocratie économique. Les syndicats doivent avoir la possibilité d'influencer les décisions relatives à la gestion des industries et aux conditions d'existence des travailleurs, comme aussi de surveiller l'activité des organes chargés

de contrôler la vie économique. Toutes ces activités doivent être coordonnées par un *conseil économique national* au sein duquel tous les milieux intéressés, y compris les syndicats, doivent être représentés.

A propose de conseil économique national, les syndicats ont prouvé une fois de plus que la pratique leur importe plus que la théorie. Dans les circonstances actuelles, il est évident qu'un tel organe ne pourrait pas jouer un rôle considérable. C'est pourquoi le programme des syndicats, très précis en ce qui concerne les diverses industries, est assez vague pour ce qui a trait au conseil économique. En ce qui concerne la coordination sur le plan national, les syndicats, pour le moment du moins, mettent avant tout l'accent sur le contrôle des investissements.

Un conseil d'entreprise doit être institué dans chaque entreprise. Il doit traiter toutes les questions qui ne sont pas déjà réglées directement entre employeurs et salariés. *Les représentants ouvriers au sein de ces conseils doivent être désignés par les syndicats.* Pendant cette guerre, la collaboration directe entre les deux parties au sein de ces conseils s'est fortement développée, grâce avant tout aux *comités mixtes de production* qui ont permis d'établir un contact quotidien et permanent entre les directions des entreprises, les syndicats et les travailleurs. *Les relations entre employeurs et salariés sont devenues nettement meilleures.* Il est apparu que les suggestions des travailleurs ont beaucoup contribué à améliorer la production. « *L'importance de cette expérience, lisons-nous dans le rapport du congrès, a été reconnue de toute part et l'on souhaite de manière générale que ce genre de collaboration devienne l'un des éléments permanents de l'organisation économique.* » Ces conseils joueront un grand rôle lors de l'application des mesures destinées à réaliser l'occupation complète de la main-d'œuvre. Dès que la menace de licenciement ne pèsera plus en permanence sur le travailleur, la joie au travail et l'intérêt qu'il porte à la production augmenteront dans une très forte proportion.

En ce qui concerne les branches qui auront été « nationalisées » sous la forme de corporations de droit public, l'institution et l'activité de ces conseils d'industrie ne soulèveront aucune difficulté. Pourtant, même pour ce qui a trait aux entreprises nationalisées, il n'est pas encore possible de déterminer exactement les attributions de ces conseils; cependant, en aucun cas leurs pouvoirs ne peuvent être fixés sans consultation préalable des organisations syndicales. Dans les entreprises qui seront devenues des corporations de droit public, les syndicats devront veiller à ce que le personnel soit consulté à toutes les phases de la production; si tel n'est pas le cas, les syndicats demanderont l'intervention de l'Etat. Dans ce cas également, *les pourparlers relatifs aux salaires et aux conditions de travail doivent rester l'affaire des organisations syndicales.* Dans ce domaine, les travailleurs doivent conserver toute liberté d'intervention. Il va donc sans dire que *les résultats de*

ces pourparlers continueront de dépendre de la puissance de l'organisation syndicale. Les syndicats britanniques demandent une forme et un degré d'organisation qui correspondent à l'accroissement de leur influence et à la modification du régime de propriété dans l'industrie. A cet effet, il sera nécessaire d'organiser également le personnel administratif et technique. Le fossé traditionnel qui sépare les organes administratifs des ouvriers est encore une conséquence du rôle que jouaient autrefois les fonctionnaires techniques en leur qualité de représentants de la direction. Dans les conditions actuelles, les employés techniques et administratifs ont le même intérêt que les ouvriers à la transformation des entreprises en services publics.

Le maintien et l'amélioration du standard de vie rendent nécessaire le *contrôle des prix et de la qualité des produits*. Abstraction faite de l'influence que le gouvernement exerce sur les prix des industries qui sont devenues propriété de la collectivité, l'achat de marchandises en gros lui permettra aussi de diriger les prix.

Pendant la guerre, la réglementation de la production et de la distribution a pris une grande importance. Dans la mesure du possible, le gouvernement doit s'efforcer de maintenir la fabrication d'une certaine quantité d'articles « utility ». Les prix peuvent également être influencés par l'intermédiaire des offices industriels (avec l'autorisation du gouvernement). Lorsqu'une pénurie rend inévitable une hausse des prix, des loyers notamment, le gouvernement devra fixer des prix maximums. De plus, les restaurants populaires, les cantines, les cuisines scolaires ouverts pendant la guerre doivent poursuivre leur activité. Le gouvernement doit attacher un soin particulier à l'organisation et à l'activité de l'agriculture, dont la production et les prix jouent un grand rôle tant en ce qui concerne la santé publique que l'évolution du commerce extérieur. Il conviendrait donc de créer un conseil des consommateurs dans lequel seraient représentés les syndicats et les coopératives. Il examinerait toutes les questions relatives aux prix, à la qualité, etc. Il renseignerait le public sur les possibilités de ravitaillement, contrôlerait la publicité, etc.

L'instabilité des prix provoque des fluctuations du standard de vie et du degré d'occupation. L'Etat ne peut empêcher l'inflation et la déflation qu'à la condition d'ajuster l'offre et la demande de biens et de main-d'œuvre, ce qui exige une réglementation du marché du travail.

La guerre a démontré aux syndicats britanniques que les fluctuations des investissements sont la cause principale de celles de la demande. En conséquence, les placements de capitaux doivent être contrôlés de manière à limiter le nombre et l'ampleur des fluctuations. A elle seule, la manipulation des intérêts ne permet pas de diriger les placements privés, encore qu'il faille reconnaître que les emprunts de

l'Etat et l'exécution des travaux publics dépendent dans une large mesure du taux de l'intérêt des placements à long terme. C'est pourquoi les syndicats demandent que le niveau des intérêts reste bas, ce qui implique le contrôle des banques par le gouvernement. Les mesures de contrôle prises pendant la guerre doivent être maintenues et développées. Le gouvernement doit continuer de contrôler le mouvement des capitaux à l'intérieur et à l'extérieur, de même que l'activité de la Banque d'Angleterre et les affaires de crédit des grandes banques.

La C. G. T. britannique demande en particulier que le directeur de la Banque d'Angleterre soit nommé directement par le ministre responsable de la politique de cet institut devant le Parlement. Un comité de coordination spécial doit être chargé de surveiller et de diriger l'activité des grandes banques.

Enfin, il convient d'instituer un *office national des investissements* chargé de déterminer et de diriger les placements de manière à faciliter l'occupation complète de la main-d'œuvre et à maintenir la stabilité des prix. Les placements de capitaux doivent être déterminés non plus par les possibilités de profit mais par les besoins du pays, par les nécessités sociales. Lorsque les banques et le marché des capitaux ne mettent pas à disposition les sommes nécessaires à la réalisation d'œuvres sociales importantes, cet argent doit être avancé par une corporation de droit public spécialement constituée à cet effet. L'*Office national des investissements* a donc une triple tâche: surveillance, coordination et financement. Chacune de ces fonctions doit être confiée à un office spécial.

L'*Office de surveillance* serait chargé de déceler les besoins de capitaux du gouvernement et des autorités locales (travaux publics, etc.) et des grandes entreprises privées.

L'*Office de coordination* dirigerait, selon les informations fournies par l'office précité, tous les investissements à longue échéance. Selon que le degré d'occupation et le niveau des prix l'exigent, il accélérerait ou ralentirait la cadence des investissements; enfin, il ferait en sorte que le financement des projets d'importance nationale ou de caractère social ait la priorité. Si les attributions consultatives de cet office se révélaient insuffisantes, elles pourraient être complétées par des attributions exécutives.

L'*Office de financement* veillerait à ce que les capitaux nécessaires au financement des projets qui ont été ratifiés soient mis à disposition. Il serait autorisé à émettre des emprunts ou à avancer lui-même les sommes nécessaires.

Comme on le voit, la C. G. T. britannique attache une très grande importance au contrôle des investissements, c'est-à-dire à l'emploi des capitaux. Il semble que la guerre ait enseigné bien des choses. On ne croit plus que des manipu-

lations monétaires suffisent à résoudre tous les problèmes. L'inflation et la déflation n'ont pas un aspect exclusivement financier. L'Angleterre a démontré pendant la guerre qu'une forte augmentation de la circulation monétaire n'aboutit pas forcément à l'inflation (même si tous les moyens de paiement sont utilisés) si l'on contrôle dans une certaine mesure les dépenses et les mouvements de capitaux à l'intérieur et les crédits accordés à l'étranger.

De manière générale, on admet aujourd'hui que l'inflation et la déflation sont commandées par le rapport entre le montant des sommes effectivement absorbées par les biens de consommation et les biens d'investissement, d'une part, et l'offre de ces biens, de l'autre. Ces deux maux ne peuvent être prévenus que si le gouvernement exerce, dans une certaine mesure, un contrôle direct sur le volume et la structure de la demande. Au cours de cette guerre, le gouvernement britannique a agi conformément à ce principe. Il a pu empêcher ainsi un retour de l'inflation enregistrée pendant le précédent conflit et financer les dépenses de guerre tout en maintenant les intérêts à un niveau inférieur. La C. G. T. britannique admet que l'amélioration de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en articles de consommation permettra peut-être d'abroger quelques-unes de ces mesures de contrôle après la guerre. L'Etat doit cependant veiller à ce que la demande de produits travaillés reste suffisante, mais sans cependant dépasser certaines limites. Pour ce qui a trait à la satisfaction des besoins, il faut tenir compte de certaines « priorités sociales » et faire en sorte que chaque branche dispose en suffisance de main-d'œuvre qualifiée. C'est sur ce point que coïncident les deux buts visés : le maintien de prix stables et l'occupation complète. Seul l'état du marché du travail peut indiquer si la demande est « suffisante » et régulière.

Mais cela ne signifie pas que l'Etat doive contrôler et diriger entièrement les dépenses et la consommation privées. En temps de paix, c'est-à-dire dans des circonstances normales, il y a une énorme différence entre les dépenses de consommation et celles de biens d'investissement. Les secondes sont sujettes à des fluctuations bien plus fortes que les premières. Les fluctuations de la conjoncture peuvent être considérées, dans leur ensemble, comme le contre-coup des variations du revenu national ; l'Etat doit tenter de les empêcher. La partie du revenu national réservée à la consommation sera d'autant plus forte que ce revenu sera plus équitablement réparti. Les dépenses d'investissement sont soumises à des fluctuations bien plus amples que les dépenses de consommation. L'instabilité des investissements doit être considéré comme l'agent direct des fortes fluctuations de l'activité économique.

Pour l'instant, le danger d'inflation étant plus marqué que celui de la déflation, la réglementation de la consommation, le

rationnement, etc., ne peuvent être atténués que progressivement, dans la mesure où l'approvisionnement du marché s'améliore. Mais lorsque les signes de pénurie auront disparu et que la demande ne sera plus supérieure à l'offre, on enregistrera une tendance à la déflation si la demande ne peut être maintenue à un niveau suffisamment élevé. C'est à cet instant que la politique du « plein emploi » devra faire ses preuves. Le passage de l'économie de guerre à l'économie de paix peut permettre de faire de nombreuses expériences; c'est pendant cette période que certains contrôles pourront être supprimés progressivement, notamment celui des dépenses de consommation et celui du marché du travail. Mais l'État ne peut se limiter à contrôler l'offre et la demande. D'autres mesures de contrôle introduites pendant la guerre devront être maintenues, sous une autre forme peut-être, pour garantir l'exécution des promesses sociales. Il n'est pas encore possible de dire quelles interventions seront encore indispensables pour assurer l'occupation complète de la main-d'œuvre. L'ampleur de ces contrôles dépendra en partie de la mesure dans laquelle les organisations économiques et les particuliers seront disposés à collaborer à la politique économique du gouvernement. Lorsque la période de transition aura pris fin, on risque de s'exagérer le danger d'inflation, même si l'occupation de la main-d'œuvre est complète. Lorsque la demande s'accroît légèrement, il est possible de recourir aux stocks. D'ailleurs, la capacité de production de l'industrie laisse toujours une marge et l'on dispose toujours d'une certaine réserve de main-d'œuvre, même lorsque le degré d'occupation est élevé. A ce moment, il sera possible d'atténuer le contrôle des investissements, mais dans certaines limites seulement, afin de prévenir des fluctuations désordonnées de la demande de biens d'investissement et, partant, de fortes fluctuations de l'activité économique.

II. Problèmes français.

C'est la seconde fois que ce titre paraît dans la « Revue syndicale ». La première fois, c'était en mars 1942, alors que la Charte du Travail, « donnée » par Pétain, devait inaugurer un « nouvel ordre social » en France. A ce moment déjà, nous avons dressé une sorte d'inventaire des promesses du gouvernement de Vichy; nous avons aussi tenté d'esquisser l'interprétation qu'un régime autoritaire pourrait en donner. Nous estimions que l'on ne pouvait repousser d'emblée tous les principes de la charte. Le caractère maléficiel et irrationnel des méthodes totalitaires ne peut être démontré que si l'on en expose entièrement le mécanisme (ce que nous avons fait, tant en ce qui concerne l'Allemagne et l'Italie, en recourant à la méthode dialectique). En politique comme en médecine, seule une connaissance exacte du remède et des réac-

tions de l'organisme permet de se prononcer sur le succès ou l'échec de telle ou telle méthode.

Les docteurs totalitaires du corps social commettent la même erreur que les médecins qui croient guérir le patient en lui administrant des remèdes de cheval, mais sans se soucier de la complexion du malade, sans compter avec ses réactions, positives et négatives, avec les forces constructives et destructives.

On sait qu'un seul et même remède peut avoir des effets fort différents. Si nous avons repoussé la Charte du Travail de Vichy, c'est parce que nous en rejetions non pas le but qu'elle proclamait abusivement — refonte complète de l'ordre social — mais les *méthodes*.

Nous ne condamnons nullement le fait que les auteurs de la Charte du Travail aient envisagé l'*organisation intégrale des travailleurs*. Sans organisation intégrale du travail, une organisation complète et rationnelle de l'économie n'est pas possible. Promettre l'*assurance-vieillesse* et des *salaires minimums*, décréter que tous les contrats collectifs conclus et toutes les sentences arbitrales rendues avant la guerre restent en vigueur, garantir l'emploi des démobilisés, introduire le principe de la responsabilité personnelle et matérielle des conseils d'administration et des ministres, tout cela, ce n'étaient pas des erreurs.

Mais, en revanche, les promoteurs de la charte commettaient une inacceptable erreur en sanctionnant l'arbitrage obligatoire introduit peu avant la guerre à la demande de l'ancienne C. G. T., c'est-à-dire une contrainte s'exerçant par « en haut ». Il était également faux de vouloir imposer par « en haut » tous les progrès sociaux que nous venons d'énoncer, de décréter que seule une décision du ministre compétent pouvait modifier les salaires et les conditions de travail fixés par contrat collectif ou par une sentence arbitrale, de suspendre pratiquement le droit de grève et de lock-out, de laisser la nomination des organes dirigeants des associations professionnelles à l'arbitraire du ministre chargé de coordonner les nouvelles institutions, du ministre du Travail et des secrétaires d'Etat.

La charte donnait cependant à entendre qu'ultérieurement les membres de ces organes seraient désignés par les membres eux-mêmes. Mais nulle part les erreurs idéologiques n'entraînent des conséquences plus graves que dans le domaine qui nous occupe. *Ce qui commence par la contrainte ne peut s'achever dans l'ordre et dans la liberté*. En Autriche également, le gouvernement Dollfuss, après avoir imposé les hommes de son choix aux associations professionnelles, avait promis ultérieurement des élections libres. Elles n'ont jamais eu lieu et c'en a été fait de l'Etat corporatif.

Pouvait-il en être autrement en France? Les mêmes causes ont les mêmes effets! Pour nous, l'échec de l'expérience française ne faisait aucun doute. Dans la « Revue syndicale » de mars 1942, nous écrivions: « ...Tout ce qui s'érige aujourd'hui en France est

provisoire et s'écroulera au premier souffle de la libération, ou encore s'effondrera sous le poids d'une trop longue occupation... Afin de mieux comprendre ce qui viendra, nous voulons donner ici — ou tout au moins le tenter — une image du présent, bien que nous ignorions dans quelle direction marche cette évolution; tout est si instable qu'il se peut aussi qu'elle ne mène nulle part. »

Si nous essayons d'esquisser ici les changements survenus depuis la libération, de présenter objectivement les faits, c'est dans le dessein de comprendre mieux notre époque.

Si l'on fait abstraction de la nationalisation des usines Renault à Paris et des mines du Nord, on est bien obligé de convenir que la France n'a pas encore procédé aux « réformes de structure » demandées par le premier congrès du Parti socialiste français et qui doivent modifier l'aspect économique du pays. Nous voulons bien admettre qu'en période de transition on ne peut rechercher qu'en tâtonnant l'équilibre entre l'ordre et la liberté. Néanmoins, à la base du manifeste du Parti S. F. I. O. il y a une idée générale et synthétique de la société; le parti, comme cela ressort du texte ci-dessous, demande une refonte fondamentale de la structure économique:

Fidèle à sa doctrine et fort des expériences faites, le parti affirme qu'aucune réforme n'est réalisable sans la socialisation des positions-clé de l'économie: la production d'énergie, les sources de matières premières, l'industrie lourde, les transports, les assurances et, avant tout, le crédit, qui dirige et féconde toutes les activités économiques. Une socialisation de ce genre, qui respecte les libertés individuelles dans les limites d'une collaboration disciplinée, ne doit aboutir ni au capitalisme d'Etat ni au bureaucratisme qui caractérise aujourd'hui les monopoles d'Etat. Les fabriques, groupées en secteurs particuliers, mais douées comme les autres domaines économiques d'une large autonomie, doivent être gérées en commun par des représentants des ouvriers, des employés et de la collectivité. Chacune de ces commissions tripartites... prend ses décisions dans les limites du plan économique national établi par les représentants du peuple. De cette manière, le travailleur sera libéré du joug capitaliste; désormais conscient de servir la collectivité, il contribuera librement et joyeusement à utiliser les possibilités offertes par la technique moderne, laquelle sera ainsi mise au service de l'homme. De même, le paysan, qui n'aura plus à subir les méfaits de la spéculation et qui cessera d'être exploité, se groupera librement en coopératives qui lui permettront de bénéficier des progrès des sciences. »

Les syndicats se placent pour ainsi dire sur le même terrain, mais s'intéressent avant tout, par la nature même des choses, au *droit de regard dans l'entreprise*. Ce problème occupait une place

importante dans la charte de Vichy. Ce droit de contrôle était l'un des éléments de la « hiérarchie corporative » que voulait imposer le statut du travail et que devaient réaliser à tous les échelons (local, régional et national) les comités sociaux. Cette organisation imitait la structure syndicale (de la section à la fédération nationale). Cependant, le gouvernement de Vichy n'a pas autorisé la création d'une Centrale syndicale nationale; il se réservait d'en remplir lui-même les attributions pour mieux contrôler les organisations professionnelles.

Des comités sociaux devaient être institués dans toutes les entreprises occupant cent ouvriers et salariés au moins. Ils n'avaient pas le droit de s'immiscer dans la gestion des entreprises et devaient se borner à aider la direction à résoudre « toutes les questions relatives au travail et à la vie du personnel dans l'établissement » (échange d'informations sur toutes les questions intéressant la vie sociale du personnel et des familles, entraide sociale, etc.). Bien que les questions relatives au fonctionnement de ces comités aient été laissées à leur propre initiative, cette dernière était contrôlée et au besoin jugulée par le comité local, régional ou national compétent. En ce qui concerne l'élection des membres de ces comités, qui devaient être pris dans les bureaux des syndicats professionnels, le ministre du Travail devait prendre ultérieurement une décision. Dans ces conditions, le fait que les attributions de ces comités sociaux aient été étendues aux salaires et aux conventions collectives, au placement, à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la sécurité de l'emploi par la lutte systématique contre le chômage, aux mesures de prévoyance, aux caisses d'assurance et de retraite et à l'aide morale et matérielle à la famille ne signifie pas grand-chose. Sur le modèle allemand, la charte prévoyait la nomination de « commissaires professionnels » chargés de contrôler l'application de la loi et des ordonnances, les décisions des comités et les conditions de travail. Ce contrôle était effectué indépendamment de celui qui devait être exercé par les services des secrétariats d'Etat compétents, et notamment par l'inspection du travail. Les décisions du comité social étaient considérées comme obligatoires, sous réserve du veto du comité social de l'échelon supérieur ou des pouvoirs publics.

Une simple comparaison entre la charte de Vichy et l'ordonnance du gouvernement de Gaulle instituant des comités d'entreprises révèle une différence fondamentale. Le statut de Vichy prescrivait que les comités sociaux devaient être désignés par le « personnel » en accord avec la direction de l'entreprise. Aux termes de la loi promulguée par le gouvernement provisoire, l'élection des délégués est du ressort des organisations syndicales.

Les comités d'entreprises sont donc devenus un instrument de la politique syndicale. Mais l'instrument n'est pas tout. Encore faut-il savoir comment il sera et pourra être utilisé. Sur ce point, malheureusement, la nouvelle loi ne va guère plus loin que l'an-

cienne. L'arme est aussi émoussée que celle qu'offrait aux travailleurs le statut de Vichy.

« La joie soulevée par l'ordonnance du gouvernement, nous écrit un correspondant de Paris, n'a pas duré. Les attributions conférées à ces comités sont par trop insuffisantes. Les chrétiens-sociaux eux-mêmes sont déçus. Leur journal professionnel avoue que la nouvelle institution suscite peu d'enthousiasme. Il est impossible de l'assimiler à une réforme profonde du régime capitaliste, à la réforme même qui a été promise au moment de la lutte contre l'envahisseur, et cela par les gens qui sont aujourd'hui au gouvernement. Il semble que les travailleurs ne voient dans ces comités qu'une réédition des comités sociaux d'entreprises de l'époque de Vichy, c'est-à-dire d'une vaste tromperie. Les nouveaux comités ne font faire qu'un faible pas vers les réformes fondamentales qui peuvent seules assurer une participation efficace des travailleurs à la gestion, aux bénéfices, voire même à la propriété de l'entreprise. L'obligation faite au chef de l'entreprise de renseigner les travailleurs sur la marche des affaires ne résout rien; quant au fait de connaître les bénéfices réalisés, il n'implique aucune consolation. Jusqu'à maintenant, tout donne à penser que l'influence des employeurs sur ces comités est plus forte que celle de ces derniers sur la gestion des entreprises. »

Pour permettre à nos lecteurs de se faire une idée de cette loi, laquelle, parallèlement aux deux nationalisations spectaculaires que nous avons mentionnées, est encore la seule manifestation juridique des « temps nouveaux », nous en donnons ci-dessous une analyse succincte :

Dans l'exposé des motifs, le législateur rappelle que le grand mouvement populaire qui a libéré la France a été également un « mouvement de libération nationale ». Il relève ensuite que l'une des idées que l'on retrouve dans tous les projets de reconstruction économique et sociale « est la nécessité d'associer les travailleurs à la direction de l'économie et à la gestion des entreprises ».

Mais le législateur s'empresse d'ajouter que ces comités « ne sont pas dans le domaine économique des organismes de décision. Il a semblé indispensable de laisser aux chefs d'entreprises, qui ont, devant la nation, la responsabilité des affaires qu'ils dirigent, une autorité correspondant à cette responsabilité. » Ces comités, si l'on fait abstraction de l'administration des institutions sociales des entreprises, n'auraient qu'un caractère purement *consultatif*. La position de l'employeur reste prépondérante, ce qui ressort du fait qu'il préside les réunions du comité d'entreprise. Ce dernier « ne saurait avoir un caractère revendicatif: aux délégués ouvriers, qui sont maintenus, continuera d'appartenir le soin de présenter les réclamations individuelles ou collectives du personnel ».

La loi précise que des comités seront constitués dans toutes les entreprises industrielles ou commerciales qui occupent cent salariés au moins. Des arrêtés du ministre du Travail pourront rendre

ces comités obligatoires dans les entreprises qui occupent moins de cent personnes, dans les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial, les syndicats professionnels et les associations de toute nature. Des décrets désigneront les services publics où des comités d'entreprises doivent être institués. Cette institution peut être étendue éventuellement au travail à domicile.

En ce qui concerne les attributions des comités, la loi précise qu'« ils coopèrent avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent, à l'exception des questions relatives aux salaires ». Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales de l'entreprise. Dans l'*ordre économique*, il exerce, à titre consultatif, les attributions ci-après: Il étudie toutes les suggestions émises par le personnel en vue d'accroître et d'améliorer la production; il propose l'application des suggestions qu'il a retenues. Il peut émettre des « vœux » concernant l'organisation générale de l'entreprise et proposer des récompenses en faveur des ouvriers qui se sont acquis des mérites particuliers. Le comité doit être « obligatoirement informé » des questions qui intéressent l'organisation, la gestion ou la marche de l'entreprise. « Une fois par an au moins », l'employeur doit faire un exposé d'ensemble sur la situation et l'activité de l'entreprise. Les sociétés anonymes ou les entreprises qui occupent de façon continue plus de cinq cents salariés doivent « informer » le comité des bénéfices réalisés; celui-ci « peut émettre des suggestions sur leur emploi ».

Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit: de 100 à 500 salariés: cinq délégués titulaires, trois suppléants; de 501 à 1000 salariés: six délégués titulaires, quatre suppléants; de 1001 à 2000 salariés: sept délégués titulaires et cinq suppléants, et huit délégués titulaires et cinq suppléants au-dessus de 2000 salariés. Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et les employés, et, de l'autre, par les ingénieurs, les agents de maîtrise, etc., « sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel ». La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel entre les divers collèges électoraux feront l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans les cas où cet accord apparaîtra impossible, l'inspecteur du travail décidera. Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de 18 ans accomplis et qui ont travaillé 12 mois au moins dans l'entreprise. Les électeurs âgés de 25 ans accomplis, depuis 24 mois au moins au service de l'entreprise et qui ne sont pas parents de l'employeur, sont éligibles dans les conseils d'entreprises. Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales. L'élection a lieu au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les

candidats sont élus à la majorité absolue des électeurs inscrits et à la majorité relative au second tour. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un troisième tour de scrutin; les électeurs pourront alors voter pour des candidats autres que ceux présentés par les organisations syndicales. Seront élus les candidats qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise. La majorité des membres peuvent cependant demander une seconde réunion. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire du comité. Lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité des membres, les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour. Le temps que l'activité au sein du comité exige de chaque membre ne peut dépasser quinze heures par mois.

Lorsque les propositions du comité sont repoussées par le chef d'entreprise, les délégués ouvriers peuvent interjeter appel, mais selon une procédure qui ne nous paraît pas très claire. « Le comité, dit la loi, peut décider de porter ces propositions en examen devant l'inspecteur général de la production industrielle qui saisit, s'il l'estime utile, l'organisme compétent; en particulier, le conseil consultatif paritaire doit être obligatoirement consulté. » Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Comme on le voit, ces nouvelles conquêtes sont fort modestes. Dernièrement, la C. G. T. française, selon une information d'agence, a voté « une déclaration dont les critiques qu'elle implique à l'égard de la politique du gouvernement ont fait sensation ». Le général est accusé de différer les décisions qu'appelle la rationalisation de l'industrie et accusé de vouloir introduire le « pire des capitalismes: le capitalisme d'Etat ». « Par rationalisation, lisons-nous dans cette déclaration, nous entendons la remise des grandes entreprises à la nation, l'expropriation des propriétaires capitalistes, avec ou sans indemnité, et l'administration commune des entreprises nationalisées par les ouvriers, les techniciens, les consommateurs et l'Etat. Mais de Gaulle paraît se contenter de remettre les mines de charbon et la production d'énergie à un Etat capitaliste. Nous demandons l'expropriation des banques privées et non pas seulement un contrôle officiel du crédit. »